Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0043

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept janvier à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 69 Procurations : 7

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BONNIEC Carole , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PRAT Jean-Louis), M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. COCADIN Romuald, Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

Etaient absents excusés :
Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DELISLE Hervé, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Modification des Statuts de l'Office de Tourisme Communautaire

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

Les statuts de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire datent du 3 janvier 2017. Ils avaient été élaborés à la suite des regroupements de communes, avec la volonté d'assurer une représentation très large du territoire au sein d'un Comité de Direction composé de 78 membres.

Avec le temps, ce format s'est avéré difficile à mobiliser : la participation a diminué, plusieurs sièges ne sont plus occupés et le quorum est régulièrement atteint de justesse. L'Office de Tourisme est désormais stabilisé, structuré et pleinement opérationnel.

Une gouvernance adaptée est donc nécessaire pour garantir un fonctionnement plus efficace et renforcer la capacité de décision tout en garantissant une représentation équilibrée des territoires et des secteurs touristiques.

La nouvelle proposition ramène le Comité de Direction à 31 membres répartis en deux collèges :

Collège n°1 – Élus (territoires et communes touristiques)

- 7 élus titulaires et 7 suppléants, désignés parmi les représentants des 7 pôles territoriaux de Lannion-Trégor Communauté ;

- 1 élu titulaire, correspondant au(à la) Vice-président(e) de Lannion-Trégor Communauté en charge du tourisme ;

- 1 élu titulaire, représentant une commune "station classée" ;

- 1 élu titulaire, représentant une commune labellisée (ex. Petite Cité de Caractère, Station Verte, ou tout autre label touristique reconnu).

Collège n°2 — Acteurs du tourisme

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, représentant les principales filières touristiques (hébergement, loisirs, gastronomie et saveurs locales, culture et patrimoine).

Cette instance plus resserrée permettra d'améliorer la participation, la lisibilité des travaux et l'efficacité des décisions stratégiques.

La mise en œuvre des nouveaux statuts n'interviendra qu'après le renouvellement général de mandat en 2026.

**VU** La délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2009 approuvant la création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial à compter du 1er janvier 2010 ;

**VU** La délibération du Conseil communautaire en date du 3 janvier 2017 portant adoption des statuts actuels de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire ;

**VU** Le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-2 et suivants ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

**VU** Les statuts modifiés annexés au présent rapport ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ**
**(Par 71 pour)**
**(Par 4 abstentions / par 1 non votant)**

**DECIDE DE :**

**ADOPTER** Les statuts modifiés de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire Bretagne Côte de Granit Rose, annexés à la présente délibération, qui entreront en vigueur lors du renouvellement de mandat en 2026.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

**Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,**
**transmise au contrôle de légalité par télétransmission le :** 03 FEV. 2026
**Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le :** 03 FEV. 2026
**Notifiée le :**

**Le Président,**
**Gervais EGAULT**

**Le Président,**
**Gervais EGAULT**

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

# STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.134-1 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2009 approuvant la création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial.

Les présents statuts définissent les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Office de Tourisme Communautaire de Lannion-Trégor Communauté. Ce texte constitue le socle institutionnel et juridique de l'Office de Tourisme, approuvé par la collectivité de rattachement.

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Forme juridique et dénomination

Lannion-Trégor Communauté a décidé de créer à compter du 1er janvier 2010, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Office de Tourisme Bretagne Côte de Granit Rose ».

### Article 2 – Siège

L'Office de Tourisme Communautaire est domicilié 1 rue Monge à Lannion et peut implanter un ou plusieurs bureaux d'information touristique (B.I.T.) permanents ou saisonniers sur le territoire de la communauté d'agglomération.

### Article 3 – Objet

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

L'Office de Tourisme Communautaire se voit confier la responsabilité de promouvoir et développer la politique touristique, il a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître la fréquentation et l'activité économique touristique et commerciale liée, sur le périmètre de Lannion-Trégor Communauté (hors Perros-Guirec).

Il assure la réalisation des missions définies comme suit :

- l'accueil et l'information des touristes sur le territoire défini d'intérêt communautaire ;

- la promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec les organismes départementaux et régionaux du tourisme, et tous les autres partenaires touristiques jugés utiles à associer ;

- la coordination des différents acteurs de la vie touristique et l'animation des réseaux locaux. Dans ce cadre et pour conduire au développement touristique du territoire communautaire, l'Office de Tourisme Communautaire développe des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques en relation avec les acteurs locaux ;

- la conception et commercialisation de produits touristiques. Il peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise en marché dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du Code du Tourisme. Ainsi, l'Office de Tourisme Communautaire peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme ;

- la participation à l'observation de l'économie touristique ;

- la réalisation, la conduite d'études et la proposition d'analyses économiques en fonction des demandes et des compétences internes ;

- la contribution à l'aménagement et au développement touristique local ;

- l'organisation et la mise en œuvre d'une démarche qualité applicable à l'ensemble de l'Office de Tourisme Communautaire, afin de maintenir son classement en catégorie I, condition nécessaire au classement des communes du territoire ;

- le concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de Lannion-Trégor Communauté.

L'Office de Tourisme Communautaire peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques (article L.133-3 du Code du Tourisme).

Article 4 - Moyens

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

Une convention d'objectifs triennale, révisable chaque année, lie Lannion-Trégor Communauté et l'Office de Tourisme Communautaire. Elle définit à la fois les objectifs fixés pour chaque mission au regard des priorités du territoire en matière de développement touristique, ainsi que les moyens attribués par la communauté d'agglomération. Dans ce cadre, l'Office de Tourisme Communautaire assure la réalisation des missions qui lui sont déléguées.

Enfin, l'Office de Tourisme Communautaire peut procéder à la conclusion de conventions d'actions touristiques avec d'autres collectivités ou organismes pour réaliser ses actions et favoriser la promotion et le développement touristique de la destination.

## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction (CODIR) et dirigé par un(e) directeur(rice).

### CHAPITRE 1 : LE COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)

Article 5 – Composition

Le Comité de Direction, composé de 17 membres titulaires et 14 membres suppléants répartis en deux collèges, réunit à la fois des représentants de la Communauté d'Agglomération et des acteurs du tourisme du territoire.

Le Comité de Direction peut également associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

5.1. Collège n°1, le collège des élus

Le collège n°1 comprend 10 élus titulaires et 7 élus suppléants, représentants Lannion-Trégor Communauté. Il est composé de la manière suivante :

- 7 élus titulaires et 7 élus suppléants, désignés parmi les représentants des 7 pôles territoriaux de Lannion-Trégor Communauté :

*Pôle de Lannion : Lannion, Ploubezre, Ploulec'h, Rospez ;*

*Pôle de Plestin-les-Grèves : Plestin-les-Grèves, Trémel, Tréduder, Plufur, Lanvellec, Plouzélambre, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploumilliau ;*

*Pôle de Plouaret : Plouaret, Le Vieux-Marché, Trégrom, Plounérin, Loguivy-Plougras, Plounévez-Moëdec, Plougras ;*

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

*Pôle de Perros-Guirec : Perros-Guirec*, Trégastel, Pleumeur-Bodou, Trébeurden, Saint-Quay-Perros, Louannec, Trévou-Tréguignec, Trélévern, Kermaria-Sulard ;*

*Pôle de Cavan : Cavan, Tonquédec, Pluzunet, Caouënnec-Lanvézéac, Berhet, Prat, Mantallot, Quemperven, Coatascorn ;*

*Pôle de Tréguier : Tréguier, Minihy-Tréguier, Plougrescant, Penvénan, Plouguiel, Camlez, Coatreven, Trézény, Lanmérin, Langoat, La Roche-Jaudy, Troguéry ;*

*Pôle de Lézardrieux : Lézardrieux, Lanmodez, Pleubian, Kerbors, Pleumeur-Gautier, Trédarzec, Pleudaniel ;*

* La commune de Perros-Guirec ne peut intégrer le collège des élus du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire, dès lors qu'elle dispose de son propre Office de Tourisme municipal.

- 1 élu(e) titulaire, correspondant au(à la) Vice-président(e) de Lannion-Trégor Communauté en charge du tourisme ;

- 1 élu(e) titulaire, représentant une commune « station classée » au sein de Lannion-Trégor Communauté ;

- 1 élu(e) titulaire représentant une commune labellisée, distinguée pour son engagement en faveur du tourisme (par exemple : label « Petite Cité de Caractère », « Station verte », ou tout autre label reconnu).

5.2. Collège n°2 : le collège des acteurs du tourisme

Le collège n°2 comprend 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, représentant les acteurs du tourisme et les organismes impliqués dans le développement touristique sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Ce collège veille à une représentation équilibrée des principales filières touristiques du territoire, notamment l'hébergement, les loisirs, les métiers des saveurs et de la gastronomie locale, la culture et le patrimoine.

Les membres de ce collège sont désignés de manière à assurer une représentation cohérente, équilibrée et concertée de ces différentes filières au sein du Comité de Direction.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés au titre de leur fonction et non à titre personnel et ne peuvent être élu que dans une seule filière touristique.

Article 6 – Désignation des membres

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

Le Comité de direction comprend 31 membres qui doivent jouir de l'ensemble de leurs droits civils et politiques ; les membres ne doivent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme Communautaire et sont désignés selon les modalités dans les conditions suivantes.

6.1. Collège n°1, le collège des élus

Conformément à l'article L.133-5 du Code du Tourisme les représentants de la Communauté d'Agglomération détiennent la majorité des sièges.

Conformément à l'article R.133-4 du Code du Tourisme, les représentants titulaires ou suppléants, sont désignés par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat et tant qu'ils l'exercent.

6.2. Collège n°2 : le collège des acteurs du tourisme

Suite à un appel à candidatures effectué par le(la) Président(e) de l'Office de Tourisme Communautaire, les acteurs relevant des catégories définies à l'article 5.2, intéressés pour siéger au Comité de Direction postulent via le formulaire de candidature. Les modalités de cet appel à candidatures et les délais pour candidater sont fixés dans l'appel lui-même.

A l'issue des délais fixés pour postuler, si le nombre de candidats nécessaire par catégorie n'est pas atteint, le(la) Président(e) pourra désigner des représentants avec leur accord.

Le choix des organismes ou des représentants du tourisme, titulaires ou suppléants, sont nommés par le Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, sur proposition du(de la) Président(e) ou du(de la) Directeur(rice) pour la durée du mandat communautaire.

Les membres titulaires et suppléants sont installés par le Comité de Direction.

6.3. Fin du mandat

Les fonctions des membres des deux collèges prennent fin lors du renouvellement général du Conseil Communautaire. Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de démission, de décès ou de perte des droits civils et politiques de l'un des membres, il sera pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités de désignation dans les plus brefs délais ; il en sera de même, au sein du collège des acteurs du tourisme, si l'un de ces derniers cesse l'activité professionnelle qui légitime sa désignation. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée du mandat du membre remplacé qui restait à courir.

Les membres du Comité de Direction doivent assister régulièrement aux réunions. En cas d'absences répétées malgré un rappel à l'ordre, le Comité de Direction peut mettre fin au mandat du membre concerné. Son suppléant devient alors titulaire et un nouveau suppléant

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

est nommé selon l'article 6. S'il n'y a pas de suppléant, un nouveau titulaire est désigné selon les mêmes règles.

Article 7 – Rétribution

En application de l'article R.2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du Comité de Direction s'exercent à titre gracieux, par conséquent, elles ne font l'objet d'aucune rémunération.

Les frais engagés par le(la) Président(e) du Comité de Direction, le(la) Vice-Président(e) ou tout membre des collèges n°1 et n°2 qu'il(elle) aura désigné pour mener une mission en son nom peuvent être remboursés, dans la limite des crédits disponibles, sur la base des taux applicables aux fonctionnaires et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 – Présidence

Lors du renouvellement du Comité de Direction, la première séance est ouverte par le doyen de l'assemblée, c'est-à-dire le membre disposant d'une voix délibérative le plus âgé. Il installe le Comité de Direction nouvellement constitué et conduit les opérations relatives à l'élection du(de la) Président(e) jusqu'à la proclamation du résultat.

Le Comité de Direction élit à bulletin secret, en son sein, le(a) Président(e) issu(e) du collège n°1 et le(a) Vice-président(e) issu(e) du collège n°1 ou n°2.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 9 - Attributions

Le(la) Président(e) préside les séances et veille à l'exécution des décisions du Comité de Direction. Il(elle) nomme le(la) Directeur(rice) après avis du Comité de Direction et peut lui déléguer certaines compétences.

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction, en cas d'empêchement du(de la) Président(e), le(la) Vice-président(e) ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le(la) Président(e).

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- les orientations et les programmes d'actions de l'EPIC de tourisme ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le compte financier de l'exercice écoulé ;
- le budget des recettes et des dépenses de l'EPIC de tourisme ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

- le règlement intérieur ;
- le tableau des effectifs ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC de tourisme ;
- les emprunts ;
- l'acceptation et le refus de dons et legs ;
- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ;
- les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC de tourisme ;
- les tarifs ;
- toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, transports, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du Code de la Commande Publique.
Le Comité de Direction peut donner délégation au(à la) Directeur(trice) pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Comité de Direction peut également être consulté par la Communauté d'Agglomération sur :
- les projets de création de services ou d'installations touristiques, culturels ou sportifs ;
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Communautaire.

Article 10 - Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an. Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Comité de Direction peut solliciter la participation pour avis de tout expert ou association pour éclairer sa décision.

Il est en outre convoqué chaque fois que le(la) Président(e) le juge utile, ou à l'initiative de la majorité de ses membres en exercice. L'ordre du jour des séances est fixé par le(la) Président(e).

L'organisation du Comité de Direction est détaillée dans le règlement intérieur, qui complète les statuts en précisant ses modalités pratiques.

## CHAPITRE 2 : LE(LA) DIRECTEUR(TRICE)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

Article 11 – Statuts et qualifications

Le(la) Directeur(trice) est nommé(e) dans les conditions fixées par le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-6 et R.133-11 dudit Code. Il(elle) est nommé(e) et licencié(e) par délibération du Comité de Direction sur proposition de(de la) Président(e).

Il(elle) ne peut être ni conseiller(ère) municipal ou communautaire, ni membre du Comité de Direction.

Le(la) Directeur(trice) est recruté(e) par contrat ou par le biais d'une mise à disposition. Employé(e) sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L.133-6. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Le(la) Directeur(trice) peut être relevé(e) de ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé(e) perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Article 12 – Attributions

Conformément à l'article R.2221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en l'espèce à l'Office de Tourisme, le(la) Directeur(trice) est le(la) représentant(e) légal(e) de la structure. A cet effet, il(elle) :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction et celles pour lesquelles il(elle) a reçu délégation ;
- passe en exécution les décisions du Comité de Direction, tous les actes, contrats et marchés ;
- exerce la direction de l'ensemble des services ;
- est l'ordonnateur(rice) public de l'établissement et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- prépare le budget, lequel est voté en Comité de Direction ;
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du(de la) Président(e) ;
- peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs ;
- établit chaque année un rapport d'activité soumis au Comité de Direction par le(la) Président(e), puis au Conseil Communautaire ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

- assure le secrétariat du Comité de Direction et rédiger le procès-verbal des séances ;
- peut recevoir délégation du Comité de Direction pour prendre toutes décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant ;
- peut, sous l'autorité en matière de police, participer à l'organisation générale de la sécurité sur la Zone Géographique d'Intervention.

## CHAPITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITÉ

### Article 13 – Budget

Le budget de l'Office de Tourisme Communautaire comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions ;
- des dons et legs ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- des taxes que le Conseil Communautaire aura décidé de lui affecter ;
- des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques et des prestations assurées pas l'Office de Tourisme.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés ;
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants ;
- les frais inhérents à la création d'événements.

La préparation du budget de l'EPIC de tourisme par le(la) Directeur(rice) est alignée sur les dispositions des articles L.1612-2, L.2221-5 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux collectivités.

Le(la) Directeur(rice) présente au Comité de Direction dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés de la structure et la gestion de la dette.

Le rapport du(de la) Directeur(rice) donne lieu à un débat (DOB) au sein du Comité de Direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

Le budget de l'Office de Tourisme en EPIC est adopté sur cette base par délibération du Comité de Direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants).

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le(la) Président(e) au Comité de Direction qui en délibère, au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1.

Le budget est soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil Communautaire. Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme Communautaire est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC de tourisme. Elle est soumise à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC de tourisme.

Article 15 – Comptable public

Les fonctions de comptable sont confiées à un(une) comptable direct(e) du Trésor Public. Il(elle) est désigné(e) par le(la) Trésorier(ère) Payeur(se) Général(e). Il(elle) ne peut être remplacé(e) ou révoqué(e) que dans les mêmes formes. Il(elle) est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du(de la) Trésorier(ère) Payeur(se) Général(e).

De même, il(elle) est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 16 – Régies de recettes et d'avances

Le Comité de Direction, sur avis conforme du comptable de l'Office de Tourisme, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances. Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au(à la) Directeur(rice).

Les régisseurs(euses) et les régisseurs(euses) suppléant(e)s sont nommé(e)s par le(la) Directeur(rice) sur avis conforme du comptable public. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R.1617-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

## III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Régime du personnel

Les salariés de l'Office de Tourisme Communautaire autre que le(la), Directeur(rice), l'agent(e) comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire, des conventions collectives régissant les activités concernées.

Les éventuels litiges opposant l'Office de Tourisme à son personnel relèveront du Conseil des Prud'hommes territorialement compétent.

Article 18 – Partenariats

L'Office de Tourisme Communautaire est autorisé à établir des partenariats avec d'autres Offices de Tourisme ou organismes publics compétents en matière de tourisme.

Article 19 – Assurances

L'EPIC de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre Lannion-Trégor Communauté.

Article 20 – Contentieux

L'EPIC de tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le(la) Directeur(rice), sous l'autorité du(de la) Président(e).

Le(la) représentant(e) légal(e) après autorisation du Comité de Direction intente au nom de l'Office de Tourisme, les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 21 – Contrôle par Lannion-Trégor Communauté

D'une manière générale, Lannion-Trégor Communauté peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Etablissement Public Industriel et Commercial, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autres. A cet effet, une convention d'objectifs est signée entre les deux parties.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0043-DE

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Comité de Direction. Il est destiné notamment à fixer les différents éléments qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de Tourisme. Ce règlement doit être conforme aux présents statuts.

Il peut faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 23 – Modifications des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le Conseil Communautaire.

Article 24 – Durée et dissolution

L'EPIC de tourisme est créé pour une durée illimitée. La dissolution de l'EPIC de tourisme est prononcée par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme Communautaire, son patrimoine propre revient à l'EPCI de rattachement. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de Lannion-Trégor Communauté prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de Lannion-Trégor Communauté.

Article 25 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur à l'issue du renouvellement de mandat de 2026.

A Lannion, le

Le Président de Lannion-Trégor Communauté
Gervais EGAULT